

Covid-19 : la fin des arrêts de travail sans délai de carence



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis 2020, les salariés et les travailleurs indépendants testés positifs au Covid-19 (test PCR ou antigénique) qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, bénéficient d'arrêts de travail dits « dérogatoires ».

Dans le cadre de ces arrêts de travail, les indemnités journalières de Sécurité sociale sont versées sans délai de carence et sans que soient exigées les conditions habituelles d'ouverture des droits (condition d'ancienneté ou de durée minimale d'affiliation, notamment). Des règles dérogatoires qui, pour les salariés, concernaient également le complément de salaire versé par l'employeur.

Estimant que la situation sanitaire liée au Covid-19 s'améliore, le gouvernement met fin à ces arrêts de travail dérogatoires à compter du 1^{er} février 2023.

[Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023, JO du 28](#)

© 2022 Les Echos Publishing